

DENONCIATION

DE LA PEINE DE MORT,

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Il ne faut pas mener les Hommes par les voies extrêmes ; on doit être ménager des moyens que la nature nous a donnés pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non de la modération des peines.

MONTESQUIEU, *Esprit des Loix*, *liv. 6*, *ch. 12.*

A LONDRES.

1789.

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

REPRÉSENTANS de la Nation Françoiſe, vous que vingt-quatre millions d'hommes vont nommer pour ſtipuler leurs intérêts, vous qui tiendrez entre vos mains notre ſort & celui de nos deſcendans, ne penſez pas que le rétabliſſement de nos finances ſoit le ſeul but de votre convocation, & qu'il s'agiſſe uniquement d'octroyer & repartir également des ſubſides : de plus grands objets vous attendent ; un des plus importans ſera la réforme de notre Code criminel.

Tout ce qui eſt relatif au ſyſtême de la Légiſlation, tout ce qui concerne l'étude des Loix, & principalement de celles qui ſtatuent ſur l'honneur & la

vie des Citoyens, porte un caractère de grandeur & d'utilité publique qui doit embrâser les cœurs les plus indifférens du feu sacré d'un vrai patriotisme.

Les Loix pénales sont appelées avec raison la sauve-garde & le rempart tutélaire de toutes les autres Loix. Sur elles reposent, comme sur une base fondamentale, la loi des propriétés, la tranquillité publique, la sûreté des particuliers, le bonheur de l'Etat; sans elles point de mœurs, point d'énergie dans le corps politique, point d'harmonie dans l'ordre social; d'elles, en un mot, dépend principalement la liberté des Citoyens.

La liberté des Citoyens! Voilà donc le dépôt précieux qui sera commis à vos

lumières, à votre vigilance, à votre intégrité? Que votre miſſion eſt belle! Qu'elle vous impoſe de devoirs à remplir! Mais que de jouiſſances elle vous promet! Vous pouvez aſpirer au titre de bienfaiteurs de votre Patrie. Citoyens, concevez-vous une plus noble récompenſe?

DENONCIATION
DE LA PEINE DE MORT
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Les meilleurs Politiques & les plus grands Philoſophes ſemblent s'écrier d'une voix unanime, que le caractère d'une Nation doit être peint dans ſon Code pénal, & que ſes Loix criminelles doivent être l'image de ſes mœurs.

Comment ſe fait il donc que les ſupplices les plus barbares & les plus révoltans ſoient le partage d'un Peuple diſtingué entre toutes les Nations par l'aménité de ſes mœurs & la douceur de ſon caractère ?

Que nos Loix pénales ayent pris naiſſance dans des ſiècles de barbarie (*a*), que l'erreur les ait accueillies, que l'ignorance les ait accréditées, rien de plus facile à concevoir.

Mais qui a pu les perpétuer dans les ſiècles précédens, & ſur-tout dans le dernier que nous appelons le ſiècle des lumières?

Le dirai-je? Le préjugé de l'habitude, cette vénération aveugle pour les anciens uſagés quel qu'ils ſoient, ce ſentiment tyrannique qui ſubjugue les eſprits les plus éclairés, qui nous rend ennemis volontaires de nous-mêmes, & nous fait craindre d'être heureux par une vérité que nous n'avons pas appriſe de nos ancêtres; préjugé d'autant plus funeſte en matière de légiſlation, qu'il eſt conſacré par l'idée de grandeur & de majeſté attachée à cette partie eſſentielle de la morale & de la politique.

Un homme de génie peut ſeul opérer une révolution ſubite dans les ſciences qui n'ont pas un rapport immédiat à l'ordre ſocial; mais il en eſt des Loix comme de la Religion, tout changement eſt difficile & dangereux ſi les eſprits n'y ſont préparés dès long-temps.

Le ſiècle dernier n'a pas manqué de grands hommes capables de lui donner de

bonnes Loix criminelles ; mais ces grands hommes ont manqué d'un ſiècle aſſez fort pour ſoutenir cette criſe importante dans ſa légiſlation.

Il falloit avant tout inſtruire le Peuple, l'éclairer ſur ſes véritables intérêts, le rappeler à lui-même, lui faire ſentir le contraſte frappant de la rigueur de ſes ſupplices avec la douceur de ſes mœurs, & détruire inſenſiblement un reſpect ſuperſtitieux que trop de précipitation auroit fait dégénérer en fanatiſme.

Voilà pourquoi nos Loix pénales ont ſurvécu ſi long-temps aux ſiècles d'ignorance. Mais enfin leur terme ſemble arrivé : la révolution s'approche, les Philoſophes & les Orateurs l'ont préparée par des écrits que la reconnoiſſance publique a déjà conſacrés à l'immortalité ; leur noble enthouſiaſme a paſſé dans tous les cœurs ; il s'eſt élevé de toutes les parties de la France un cri de proſcription contre la cruauté inouïe de nos ſupplices. Enfin le Gouvernement éveillé par cette réclamation univerſelle,

ſemble vouloir dénoncer à la Nation aſſemblée cet abus ſi cruel en lui même & plus dangereux encore par ſes conſéquences.

Dois-je donc, en ce moment où l'on parle de régénérer notre Conſtitution, dois-je craindre qu'on ne me reproche d'attaquer quelques vices de notre Légiſlation criminelle? Non: ce ſera ſous les auſpices de la liberté que je combattrai l'opinion de ceux qui s'imaginent qu'après le ſoin de garantir la Société d'une ſeconde offenſe de la part du même Criminel, le premier objet, l'objet fondamental dont un Légiſlateur doit s'occuper dans l'établiſſement de ſes Loix pénales, eſt de punir les coupables. Loin de moi cependant toute exagération; & c'en ſeroit une que d'avancer qu'un Légiſlateur ne peut ſe propoſer auſſi la correction du coupable : je dis ſeulement que ce motif, quoique juſte en lui-même, ne doit jamais être que ſecondaire, & ne peut même ceſſer de l'être ſans le plus grand danger.

Je m'explique.

La punition, proprement dite, du Criminel, eſt un acte de vengeance exercé par la Société. Or, c'eſt un principe avoué, que la Société ne veut jamais ce qui eſt contre ſes intérêts, & qu'exempte de paſſions, elle ne peut deſirer une vengeance, je ne dis pas ſeulement qui lui porteroit quelque préjudice, mais qui ne lui ſeroit pas utile.

D'où je conclus que le caractère diſtinctif des peines eſt d'éloigner du crime. Elles doivent tendre à ce but de toutes les manières poſſibles; il faut qu'elles autoriſent & faſſent naître des préjugés utiles, qu'elles contribuent à réformer le cœur de l'homme pervers, à épurer ſes idées, à maintenir les bonnes mœurs, à inſpirer le goût des actions vertueuſes.

C'eſt encore une conſéquence du même principe, que cette qualité eſſentielle à toute punition eſt ſur-tout indiſpenſable dans les ſupplices exceſſivement cruels. Ceux-ci même ne peuvent être tolérés qu'en faveur d'une utilité proportionnée à leur

rigueur; & s'il étoit prouvé qu'ils fussent absolument inhabiles à prévenir les crimes, quoique plus propres que toute autre punition à corriger le coupable, il ne faudroit pas balancer un instant à les proscrire, & l'on devroit leur préférer toute autre punition moins rigoureuse, quoiqu'aussi peu instructive, pourvu qu'elle pût mettre le Criminel hors d'état de nuire par la suite à la Société.

En un mot, il ne suffit pas que la Société soit vengée, il faut qu'elle le soit utilement; il ne suffit même pas qu'un supplice quelconque soit utile, il faut encore qu'il soit plus utile qu'une autre moins sévère.

Ainsi, l'utilité d'une Loi pénale croit-elle en proportion de sa rigueur? Les punitions les plus cruelles & les plus sanguinaires sont-elles les plus efficaces & les plus propres à inspirer la haine du crime?

Voilà ce qu'il faut examiner.

Il sembleroit, au premier aspect, que la manière la plus convaincante de résoudre cette question seroit d'analyser & comparer entre elles les Loix des différentes Nations

à différentes époques. Mais une pareille méthode offre des difficultés inſurmontables, qui ne ſont compenſées par aucun avantage réel. En effet, je ſuppoſe, contre toute apparence, que nous puiſſions ſavoir avec certitude l'origine, le progrès, les variations des ſupplices chez tous les Peuples, ſoit anciens, ſoit modernes; comment ſaurons-nous l'effet qu'ils ont produit? Mais il y a plus, cette connoiſſance elle-même nous ſeroit encore inutile, puiſqu'on pourroit toujours nous objecter que ce n'eſt point à l'efficacité naturelle de ces ſupplices qu'il faut attribuer leur ſuccès, mais à des cauſes particulières qui les ont fécondés, & leur ont donné une utilité relative; & l'on nous citeroit pour exemples les Athéniens & les Spartiates, qui, ſous l'empire du même climat & de la même religion, étoient avec un égal ſuccès gouvernés par des Loix abſolument différentes (*b*).

Cherchons donc une méthode, ſinon plus facile, au moins plus sûre, & qui promette des réſultats plus ſatisfaiſans; généraliſons

nos idées, pour rendre leur application plus aiſée ; ne conſultons point d'autres annales que les replis du cœur humain ; peignons des hommes, quel qu'ils ſoient, réunis en Société, abſtraction faite de leur religion, de leur caractère particulier, de la nature de leur climat, & de la forme de leur gouvernement, & voyons ſi dans cet état les ſupplices les plus ſévères, tels que la mort & les tourmens, ſeroient les plus propres à opérer parmi eux la diminution du nombre & de l'énormité des crimes, ſoit en retenant par la crainte celui qui ſonge à devenir coupable, ſoit en donnant une leçon inſtructive aux témoins de la punition du Criminel; & s'il nous faut enſuite nous écarter un peu de ces principes, pour les appliquer à un Peuple particulier, nous ſerons toujours plus près de notre but, que ſi c'étoit un autre Peuple qui fût le point de comparaiſon.

Tel eſt l'aſpect ſous lequel j'ai cru devoir enviſager la mort & les tourmens ; & pour les combattre ou les défendre avec plus de ſuccès, je me ſuis propoſé de les comparer

avec des peines moins févères; heureux fi le langage d'un cœur vrai pouvoit fuppléer à l'immenfité des connoiffances que femble exiger une matière auffi importante!

On convient affez unanimement que l'homme dont le cœur eft déjà criminel, & dont les mains feules font exemptes de fouillure, ne fauroit être détourné de la confommation de fon crime que par l'impoffibilité de le commettre.

C'eft fur le bord du précipice que s'épaiffit le voile de l'illufion. Le malfaiteur efpère toujours échapper à l'œil furveillant de la Juftice; il ne fera certainement pas découvert; il fera plus heureux ou plus adroit que mille autres qui ont fuccombé dans la même entreprife; une feule vraifemblance en fa faveur, détruit toutes les probabilités qui s'élèvent en foule contre lui. Souvent même l'intérêt qui l'aiguillonne, la paffion qui l'obsède lui fafcinent les yeux, au point d'oublier s'il exifte des Loix qui puniffent les

forfaits. Alors il n'envifage que fon utilité actuelle ; l'avantage du fuccès, le choix des moyens, voilà ce qui l'occupe ; il eft tout entier à cette idée ; pour lui l'avenir n'eft rien, le moment préfent eft tout.

Nous ne faurions cependant nous diffimuler qu'il eft à cette règle générale des exceptions rares, à la vérité, mais poffibles.

Le crime laiffe quelquefois aux fcélérats des momens de réflexion, pendant lefquels, rendus à eux mêmes, ils envifagent l'action qu'ils vont commettre fous tous fes rapports, avec tous fes avantages & tous fes inconvéniens.

Il eft aifé de concevoir que je ne parle point ici de ces brigands de profeffion qui, façonnés dès l'enfance au crime, commettent les plus grands forfaits fans remords, comme fans néceffité, & fans autre motif que de vivre dans une indépendance abfolue, de ne tenir à la fociété par aucun lien, & de conferver ce qu'ils appellent leur liberté. Ils n'ignorent pas les fupplices qui leur font préparés, ils ne cherchent même pas à fe

les diſſimuler ; mais ils rougiroient d'en paroître alarmés ; ils mettent leur gloire à les mépriſer, comme le Soldat à braver la mort : ce n'eſt, diſent-ils, qu'une maladie qu'ils ont à craindre de plus que les autres hommes ; maladie dont on peut multiplier les victimes, aiguiſer les douleurs, prolonger les angoiſſes, mais qu'ils ne regarderont toujours que comme un revers de fortune, une eſpèce de naufrage, &c, pour me ſervir de leurs termes, un des haſards de la profeſſion.

Je parle ſingulièrement de ceux que les déſordres de l'oiſiveté, les égaremens d'une jeuneſſe corrompue, la fureur du jeu, l'ivreſſe de la cupidité, les conſeils dangereux d'un ami perfide entraînent vers le crime.

Voilà les coupables qui, ſuſceptibles de retour ſur eux-mêmes, peuvent être rappelés à la vertu par la crainte du châtiment.

C'eſt ici, s'il eſt permis de s'exprimer de la ſorte, la véritable pierre-de-touche des Loix criminelles. Trouver des peines qui,

dans cet inſtant fatal, puiſſent effayer utilement le coupable irréſolu, étouffer dans ſon cœur le cri des paſſions, balancer dans ſon eſprit les avantages du ſuccès, l'arracher au crime, & le rendre au repentir : voilà le triomphe du Légiſlateur. Mais doit-il attendre cet heureux effet de la peine de mort ?

Quelques réflexions ſur la mort conſidérée ſous ſes deux points-de-vue, & comme deſtruction de notre être, & comme fin de notre vie, vont préparer la ſolution de cette difficulté.

Paſſer de l'exiſtence au néant, ceſſer d'être, eſt ce que nous pourrions enviſager de plus terrible ; l'idée de la mort, ſi nous nous la repréſentions ſous ſes véritables traits, troubleroit inceſſamment le repos de nos jours, les rempliroit de triſteſſe & d'amertume, & conſumeroit notre vie languiſſante dans un état d'inaction & de ſtupidité, plus affreux que la mort elle-même.

Auſſi l'Auteur de notre être, en nous ſoumettant au joug indiſpenſable de la mort,

a-t il adouci la rigueur de cette loi par les charmes de l'illuſion & de l'eſpérance ; &, cachant à notre foibleſſe le jour de notre deſtruction, compenſé, en quelque ſorte, la certitude de la mort par l'incertitude du moment.

L'homme ne ſait préciſément ce que c'eſt que mourir, & ne ſonge véritablement à cet inſtant terrible que lorſqu'il eſt arrivé, lorſqu'il eſt préſent, lorſque tout moyen de s'y ſouſtraire eſt devenu impoſſible ; le mourant ſeul voit la mort face à face, telle qu'elle eſt, ſans ombre & ſans déguiſement ; image bien affreuſe, ſans doute, puiſqu'il n'eſt pas d'homme qui puiſſe l'enviſager de ſang-froid, & ne frémiſſe d'horreur à ſon aſpect ; puiſque celui dont tous les jours ont été des jours de deuil, qui n'a vécu que pour ſouffrir, & pour qui le lit de la mort ſemble devoir être le lit du repos & du bonheur, ne peut ſoutenir ſes approches, ſent défaillir ſon courage, & regrette encore ſes malheurs & ſes ſouffrances.

Mais l'objet qui de près, ſous nos yeux,

nous paroît difforme, glace nos ſens d'effroi, nous cauſe les ſenſations les plus douloureuſes ; de loin, dans l'obſcurité, perd beaucoup de ſon horreur, & ſe fait à peine remarquer.

Tant que notre dernière heure nous eſt inconnue, tant que le bandeau de l'illuſion n'eſt pas déchiré, tant que l'eſpérance ne nous eſt pas interdite, tant que nous n'appercevons la mort que dans un lointain obſcur & indéterminé, nous n'en avons que des craintes vagues & imparfaites, que les plaiſirs, les paſſions, les affaires viennent encore diſtraire & affoiblir.

L'exemple même de ceux que nous voyons payer le tribut à la Nature, nous fait faire à peine quelques réflexions ſur nous-mêmes. Il n'eſt pas de jour où la mort ne moiſſonne ſous nos yeux quelques victimes; nous acquérons à chaque inſtant de nouvelles preuves de notre mortalité, & nous n'en paroiſſons pas épouvantés ; nos yeux ſe ſont accoutumés à ce ſpectacle, nous le contemplons avec un ſang-froid & une indifférence qui

donneroient à entendre que nous nous croyons immortels, & ne devons jamais ſubir le même ſort.

Rien, en un mot, ne retrace à notre eſprit l'image effrayante de notre deſtruction dans toute ſon horreur ; elle ſeule peut donner une idée juſte d'elle-même.

Mais alors d'où vient cet amour extrême de la vie, ce ſoin de ſa conſervation, ſentiment naturel à tout ce qui reſpire ? D'où viennent ces terreurs puſillanimes que nous éprouvons, je ne dis pas au lit de la mort, mais comblés des faveurs les plus précieuſes de la fortune, de la ſanté, des richeſſes, des plaiſirs, des honneurs, de tout ce qui devroit entretenir & fomenter dans notre eſprit l'oubli de la mort, que je ſuppoſe commun à tous les hommes ? L'idée de notre deſtruction n'eſt donc pas ſi obſcure & ſi éloignée de notre penſée.

Je ne ſais ſi cette objection paroîtra ſpécieuſe ; mais ſi l'on veut être de bonne-foi, l'on conviendra qu'elle n'a pour baſe qu'une équivoque. On confond perpétuellement la

crainte de perdre la vie avec la crainte de mourir. Ce ſont cependant deux objets d'une nature bien différente. En effet, ſi ceſſer de vivre & mourir n'offroient qu'une ſeule & même idée, il s'enſuivroit néceſſairement que l'être le plus malheureux, l'indigent privé de tout, ſans reſſource, ſans appui, ſans eſpérance, l'infâme livré au mépris & à la haine de ſes ſemblables, le patient, déchiré par les tourmens les plus cruels, &, pour dire bien plus, le coupable dévoré de remords, chercheroient encore à prolonger leur exiſtence, & redouteroient la mort comme le plus grand de tous les malheurs. En eſt-il ainſi ? N'eſt-ce pas au contraire une vérité généralement reconnue, que les hommes ne ſont attachés à la vie qu'en proportion des jouiſſances plus ou moins nombreuſes qui la leur rendent agréable ? Accablés des diſgraces de la fortune, ils invoquent la mort qu'ils ne connoiſſent pas, & qui n'eſt à leurs yeux que la fin de leurs maux & le terme de leurs ſouffrances.

Ainſi, pour réduire à une idée ſimple toutes

toutes ces réflexions puiſées dans la nature des choſes, & confirmées par une expérience journalière, la mort n'eſt terrible, comme deſtruction de notre être, qu'aux mourans, & comme fin de notre vie, qu'à ceux qui ſont contens de leur ſort.

Cela poſé, j'aurois peine, je l'avoue, à concevoir que la mort propoſée comme punition, pût retenir un coupable au moment de conſommer ſon crime. En effet, ſi les hommes, même de ſang-froid, ne la voient qu'à travers des ténèbres ſi épaiſſes ; ſi le riche & le voluptueux, l'ambitieux & l'avare ne la redoutent les uns que comme l'abſence du plaiſir & du bonheur, les autres que comme la privation des objets de leur culte idolâtre, de leurs tréſors & de leur dignités, quel frein ſera-t-elle pour des eſprits égarés, dont la dépravation augmente l'aveuglement, pour des furieux que la poſſeſſion ſeule des objets de leurs deſirs criminels peut attacher à la vie, & qui, s'ils en ſont privés, ne regardent plus l'exiſtence que comme un fardeau inſoutenable.

Les tortures & les tourmens qui, de tout temps & chez tous les Peuples, ont précédé ou accompagné la peine de mort, pourroient ſeuls lui donner le caractère d'utilité qui lui manque, & la rendre plus redoutable; car ſi les hommes n'ont point une idée juſte de la mort, au moins ſavent-ils ce que c'eſt que ſouffrir; mais ces préliminaires atroces ne font eux-mêmes qu'une impreſſion légère & momentanée; leur brièveté, jointe à la poſſibilité de s'y ſouſtraire, les rend inutiles & ſans force. Un mauvais quart-d'heure eſt bientôt paſſé; d'ailleurs, qu'eſt-ce qu'un inſtant de ſouffrance balancé par l'eſpoir des nombreux avantages que promet le ſuccès d'un crime?

C'eſt ainſi que raiſonnent tous ceux qui ſont ſollicités aux crimes par l'intérêt ou la paſſion, j'ajouterai même par le beſoin; car en vain notre orgueil voudroit nous le diſſimuler, l'extrême pauvreté produit auſſi ſes criminels.

O vous qu'une heureuſe combinaiſon de circonſtances a préſervés des conſeils em-

poiſonnés de la misère, & à qui, pour être criminels, il n'a peut-être manqué que le beſoin de l'être; voyez votre ſemblable, qui, courbé ſans ceſſe ſous le poids des travaux les plus durs, & enchaîné pour jamais au joug de l'indigence, peut à peine exprimer de ſes ſueurs la chétive nourriture d'une nombreuſe famille; il reproche à la Nature ſon exiſtence; il maudit la fécondité de ſa compagne; il reçoit avec amertume les careſſes de l'enfant que la faim eſt près de lui ravir: ſi, dans cette poſition déchirante, il porte ſes regards ſur la diſproportion monſtrueuſe des fortunes, le déſeſpoir s'empare de ſon cœur; tout moyen lui paroît légitime pour améliorer ſon ſort; né vertueux, il va devenir criminel par néceſſité.

Sera-ce par la crainte d'une mort douteuſe, d'une mort éloignée, que vous détournerez cet homme d'un crime qu'il ne commet que pour éviter une mort certaine, une mort préſente, que cependant il braveroit encore avec joie ſi elle pouvoit être utile à ſa déplorable famille? Sera-ce par la crainte

des tourmens? En eſt-il donc de plus affreux que de voir ſa femme, ſes enfans défaillir lentement & périr par degré dans les horreurs du beſoin, d'exhaler dans chacun d'eux une portion de ſon ame, & d'emporter au tombeau le regret, je dirois preſque le remords de n'avoir pu les ſauver.

Mais je me trompe, il n'eſt pas réduit à cette cruelle alternative; le crime n'eſt pas le ſeul remède à ſes malheurs; il a des moyens plus faciles & moins dangereux de s'arracher lui & ſa famille aux horreurs du beſoin; il peut recourir à la bienfaiſance publique.

Eh! ſans doute, il le peut. Il n'ignore pas cette triſte reſſource, mais il la dédaigne; elle répugne à ſa fierté; il ſe croiroit avili de devoir ſa ſubſiſtance & celle de ſa famille à la charité tardive & inſultante du riche qu'il mépriſe; il aime mieux corriger l'inclémence de la fortune par ſon courage & ſon induſtrie.

Je ne prétends pas l'excuſer, je ſais que ce dédain, cette fierté ne ſont qu'une mauvaiſe

honte, qu'un faux orgueil ; mais je ſais auſſi de quels excès eſt capable cette honte orgueilleuſe qui, fondée ſur une haute eſtime de ſoi-même, élève le pauvre à ſes propres yeux, lui peint tous les hommes dans l'égalité de la Nature, rejette ſur l'injuſtice des Loix les caprices du ſort, appelle baſſeſſe l'aveu de ſon indigence, & ne voit dans la bienfaiſance de celui qui donne, qu'un droit de ſupériorité humiliant pour celui qui reçoit ; je ſais encore que l'orgueil, quel que ſoit ſon principe, ne cède jamais à la violence, & ne peut être réprimé que par lui même.

Je puis donc avancer ſans crainte que la mort & les tourmens ſont toujours de vains & impuiſſans obſtacles pour quiconque eſt ſollicité au crime par l'intérêt, la paſſion ou le beſoin.

Mais faut-il pour cela rejeter ces ſupplices ? Ne ſeroit-ce pas tomber dans un inconvénient plus dangereux, & s'impoſer la néceſſité d'abolir toutes les Loix pénales ? Car, dira-t-on, ſi la mort & les tourmens

ne peuvent arrêter ſur le bord de l'abîme celui qui ſonge à devenir coupable, comment ſera-t-il retenu par une punition moins ſévère ?

La meilleure réponſe à cette objection & la ſeule que j'y ferai, c'eſt d'indiquer un ſupplice qui, ſans être extrêmement ſévère, ſoit néanmoins plus efficace.

A Rome, au temps de la république, la peine de mort n'étoit point en uſage ; le Peuple ſeul avoit droit de la prononcer, & jamais il n'uſa de ce droit que contre les traîtres à la Patrie, qui ne pouvoient être conſervés ſans danger, ou contre ces ſcélérats atroces dont pluſieurs ſiècles ont à peine fourni un exemple. Les Magiſtrats établis pour juger les malfaiteurs, reléguoient ou déportoient les uns, privoient les autres de la qualité de Citoyen Romain, leur ôtoient la liberté, les rendoient eſclaves de la peine, & les occupoient à des travaux publics.

C'eſt ainſi qu'ils ſavoient tourner au profit de la Société, les attentats commis contre elle.

Pourquoi n'adopterions-nous par des Loix auſſi ſages qu'utiles ? Le ſang d'un Citoyen

eſt-il donc moins précieux dans une Monarchie que dans République ?

Ah ! rendons auſſi les Criminels eſclaves de la peine. Cet acte odieux, injuſte d'homme à homme, ou de peuple à peuple, l'intérêt de la Société le rend néceſſaire, légitime, favorable même ; & c'eſt alors qu'il eſt vrai que du droit de tuer le vaincu, naît celui de le rendre eſclave.

Déjà les Galères en France offrent un léger commencement de cet eſclavage. Donnons à cet établiſſement toute l'utilité dont il eſt ſuſceptible : formons dans nos Villes des Maiſons de Force, où les Criminels, non pas enſevelis dans l'horreur des cachots, mais expoſés au regard du Peuple, expieront leur crime par une vie pénible & utile à la Société, & non par une mort cruelle & injurieuſe à l'humanité. Un illuſtre Moderne a dit avec bien de la vérité, qu'il n'eſt pas de méchant qu'on ne puiſſe rendre bon à quelque choſe (1).

---

(1) J. J. ROUSSEAU, Contrat ſocial.

Ici nous avons un inconvénient à éviter : c'eſt d'excéder les forces des Criminels par une tâche exorbitante. Impoſons - leur des travaux plus ou moins pénibles, ſelon la nature de leur crime, mais jamais des travaux impoſſibles ou infructueux. Donnons-leur une nourriture commune & groſſière, mais toujours ſaine & aſſez abondante pour les ſoutenir.

N'oublions pas ſur-tout, ſi nous voulons rendre ces punitions vraiment avantageuſes, d'y attacher l'opprobre & l'infamie ; livrons le crime au mépris & à la dériſion ; accumulons ſur la tête des Criminels les diſtinctions les plus flétriſſantes & les plus ignominieuſes : écoutons Monteſquieu ; ſuivons la Nature qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau, & que la plus grande partie de la peine ſoit l'infamie de la ſouffrir.

C'eſt avec de tels ſupplices que vous pourrez mettre à profit pour la vertu cette eſpèce de trève que le crime accorde à ceux qu'il n'a pas encore entièrement ſubjugués. Croyez

que le langage ſéducteur des paſſions, que les ſophiſmes éblouiſſans de l'intérêt, que la honte elle-même, la honte orgueilleuſe du beſoin, ne réſiſteront pas à l'idée accablante de traîner des jours couverts d'opprobre & d'infamie dans un eſclavage perpétuel, dont encore leur imagination frappée leur exagérera la longueur, en reculant leur vie au-delà des bornes ordinaires. Ils bravent la mort & les tourmens, parce qu'ils n'en ont qu'une idée imparfaite, ou n'en ſont que foiblement touchés; mais ils connoiſſent la misère, l'eſclavage, l'infamie; c'eſt pour eux le comble de l'infortune. Ils ne ſauroient ſe peindre un avenir plus déſeſpérant. Il faut des raiſons bien fortes, des motifs bien puiſſans pour braver ce que l'on enviſage avec tant d'effroi.

Cependant quelques ſuccès que l'on puiſſe ſe promettre de ces ſupplices, ce ſeroit ſe faire illuſion que de penſer qu'ils puiſſent mettre un frein à l'atrocité de ces Criminels dont l'honnête-homme révoque l'exiſtence en doute, parce qu'il ne les comprend pas,

de l'incendiaire, de l'empoiſonneur, du parricide.

Je ne ſais ſi le treſſaillement d'horreur que j'éprouve au ſeul nom de ces Criminels, me les fait juger avec trop de ſévérité ; mais je crois que la mort, quand il la connoîtroient telle qu'elle eſt, la mort, quand elle ſe préſenteroit à leur eſprit, accompagnée des tourmens les plus barbares, l'eſclavage lui-même, l'eſclavage le plus long, le plus pénible, le plus ignominieux, ne les retiendroient pas.

Ceux que l'idée ſeule de ces attentats n'a pas révoltés, qui ne ſe ſont pas indignés contre eux-mêmes lorſqu'ils en ont conçu le projet abominable, ne ſont ſuſceptibles d'aucun ſentiment, pas même de la crainte.

Tels ces infortunés qui portent dans leurs veines le poiſon de la fureur : ſi, trompant la vigilance de leurs gardiens, ils recouvrent la liberté & des armes, ils portent par-tout la mort & le carnage ; la fièvre qui les brûle, s'irrite & s'alimente par les obſtacles : cruels par beſoin, ou plutôt par maladie, il

faut qu'ils verſent du ſang, peu importe lequel; & ſouvent ils s'immolent eux-mêmes à leurs tranſports frénétiques.

Mais pourquoi comparer à des hommes, de vrais monſtres, qui, réuniſſant dans leurs cœurs toute la barbarie, toute la malignité des bêtes féroces, ſemblent n'avoir reçu la forme humaine que par une erreur de la Nature.

Parler de ſupplices à celui qui s'apprête à conſommer un parricide, c'eſt préſenter la pointe d'une épée au tigre furieux qui ſe lance ſur ſa proie; c'eſt vouloir aiguiſer ſa rage, peut-être même lui fournir une nouvelle victime; car, s'il paroît héſiter, croyez qu'il médite un nouveau forfait; tremblez, il ne détournera le poignard du ſein de ſon père que pour l'enfoncer dans le vôtre.

Il eſt encore des crimes que l'eſclavage & l'infamie préviendront difficilement: ce ſont ceux de l'amour, du fanatiſme & de la vengeance. Mais ce n'eſt pas une raiſon pour établir contre eux la mort & les tourmens, puiſqu'il eſt démontré, par des exemples de tous les ſiècles, de tous les Peuples, que la

certitude, que la présence du supplice le plus cruel, ne sauroient émouvoir les cœurs en proie à ces passions tyranniques.

Sans parler de ceux que la jalousie arma contre eux-mêmes après avoir immolé l'objet de leur amour, faut-il citer ces fameux insensés qui consentirent à payer de leur vie les faveurs de l'Amante d'Antoine ? Dois je rappeler à la mémoire ce jeune fanatique qui, surpris au moment où il alloit plonger le poignard au sein de son Roi, refusa le généreux pardon que, par pitié pour sa jeunesse, on lui offroit, à la seule condition d'abjurer son dessein exécrable, & déclara que le premier usage qu'il feroit de sa liberté seroit de teindre ses mains du sang de son bienfaiteur (1) ? Parlerai-je enfin de ce Soldat qui, de nos jours, châtié & flétri injustement par son supérieur, conçut & exécuta le projet d'ensevelir son injure & son ennemi dans les flots, & de s'y précipiter avec lui, en

(1) L'assassin de George premier, Roi d'Angleterre; il avoit seize ans.

l'embraſſant étroitement, pour mieux aſſurer ſa vengeance (1)? Non, c'eſt à toi ſeule, MARSEILLE, qu'il appartient de confondre l'incrédulité. Tes familles déſolées ſe reſſentent encore de ces jours de deuil & d'affliction, où le plus deſtructeur des fléaux, le miniſtre le plus implacable de la vengeance divine, la peſte exerçoit dans ton ſein ſes affreux ravages; tous tes enfans ſembloient dévoués au glaive exterminateur; tu n'étois plus que le tombeau de tes Habitans: mais ce n'étoit pas aſſez pour toi de ſervir par tes malheurs d'exemple à la Poſtérité; tu devois encore étonner les ſiècles à venir, par l'excès le plus inoui, par le forfait, dirai-je, le plus criminel ou le plus déplorable auquel l'ivreſſe de la brutalité puiſſe porter les malheureux mortels. On vit des femmes déchirées par des douleurs aiguës, & déjà preſque défigurées par la pâleur livide de la mort, inſpirer dans cet état horrible des deſirs criminels; on vit des Sol-

(1) Toutes nos Gazettes ont parlé de ce fait.

dats effrénés, brûlans d'un amour monſtrueux, ſe livrer d'eux-mêmes aux fureurs de la peſte qui juſqu'alors les avoit épargnés : ah! malheureux, arrêtez; c'eſt au ſein de la mort que vous cherchez le plaiſir; fuyez : votre perte eſt certaine; déjà la contagion.... mais ils n'écoutent rien, la fougue de leur paſſion les entraîne, ils l'aſſouviſſent, & meurent entre les bras de leurs victimes, qui déjà ne ſont plus.

C'eſt avec douleur que j'ai tracé tant de tableaux humilians pour l'humanité : mais j'ai dû, par un examen rapide des différens motifs qui conſeillent le crime aux hommes, prouver que la mort & les tourmens ne peuvent, dans aucun cas, effrayer utilement celui qui veut devenir coupable. Mais peut-être donneront-ils une leçon inſtructive aux témoins de la punition du Criminel? C'eſt le ſecond point-de-vue ſous lequel il faut enviſager l'extrême ſévérité des Loix, pour décider ſi elle diminue le nombre & l'énormité des crimes.

ATTENDRE de la mort d'un coupable l'inſ-

truction de ceux qui en font les témoins, ce feroit bien peu connoître le cœur humain, & fe faire une bien fauffe idée de ce que doit être une punition.

Les hommes (1) font tous d'accord fur la néceffité des punitions, & donnent aux Magiftrats, vengeurs des forfaits, le beau nom de *Pères de la Patrie.*

Mais, par une de ces inconféquences dont la vie humaine ne fournit que trop d'exemples, ou, pour parler plus équitablement & nous faire plus d'honneur, par une fuite de ce penchant naturel qui porte les hommes à plaindre leurs femblables, penchant qu'ils fuivent avec un fecret plaifir, je dirai même avec une efpèce d'orgueil,

---

(1) Je prie que l'on veuille diftinguer avec foin les différentes pofitions où je place les hommes à l'égard des punitions & des coupables. 1°. Ils confidèrent les peines, abftraction faite de leur application. 2°. Ils voient le coupable commettre fon crime. 3°. Ils le voient conduire en prifon. 4°. Ils font témoins de fon fupplice. 5°. Enfin l'habitude les conduit à de nouvelles exécutions. Comme leur façon de penfer change & fe trouve oppofée dans ces différentes pofitions, j'ai dû peindre toutes ces nuances fans craindre d'être accufé de contradiction.

ils ne ſont du parti des Loix que juſqu'au moment de leur exécution. La haine qu'ils vouent au crime ne s'étend pas juſqu'au coupable individuel, ou s'ils ſont un inſtant ſes ennemis, ce n'eſt que tant qu'il commet ſon crime, qu'il trouble la Société, qu'il attaque leur fortune ou menace leur vie. Encore eſt-ce moins un ſentiment de haine que de crainte qu'il leur fait éprouver; ou pour être plus exact & plus vrai, ils ne le haïſſent que parce qu'ils le craignent, & tant qu'ils le craignent. Mais dès-que le calme eſt rétabli, dès-qu'il ne peut plus leur nuire, dès-qu'il eſt livré à la Juſtice, ils oublient ſes torts, & ne voient plus en lui qu'un être malheureux: le deſir de la vengeance a diſparu avec la crainte du danger; la voix de l'humanité parle ſeule à leur cœur; en un mot, ils veulent que les crimes ſoient punis, & voudroient qu'on épargnât les Criminels.

Telle eſt la bizarrerie des hommes, bizarrerie peut-être inexcuſable, mais au moins reſpectable pour un Légiſlateur. S'il n'a d'autre objet que l'intérêt de la Société, il doit

doit avec ſoin pénétrer dans le cœur de ceux qu'il veut inſtruire, conſulter leurs goûts, étudier leurs penchans, ménager leur foibleſſe pour capter leur bienveillance, & les forcer à devenir auſſi zélés partiſans des peines dans leur application, qu'ils les deſirent ardemment dans le ſyſtême général de la Légiſlation.

Cette conciliation des hommes avec eux-mêmes eſt difficile, je l'avoue, mais elle n'eſt pas impoſſible.

« C'eſt le triomphe de la liberté, dit » Monteſquieu, lorſque les Loix crimi- » nelles tirent chaque peine de la nature par- » ticulière du crime; tout l'arbitraire ceſſe; » la peine ne deſcend pas du caprice du » Légiſlateur, mais de la nature de la choſe; » & ce n'eſt pas l'homme qui fait violence » à l'homme ».

Il eſt eſſentiel d'obſerver qu'en rapportant ce paſſage de Monteſquieu, je ne l'enviſage pas ſous le même rapport que lui. Monteſquieu n'a qu'un ſeul objet en vue, le maintien de la liberté par les Loix criminelles, &

ne considère celles-ci que dans leur rapport avec les malfaiteurs. Aussi propose-t-il, pour presque tous les crimes, la peine du talion, & principalement la mort pour l'assassinat. « Ces supplices, dit-il, sont une espèce de » talion qui fait que la Société refuse la » sûreté à un Citoyen qui en a privé ou » voulu en priver un autre. Un Citoyen » mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté » au point qu'il a ôté la vie ou qu'il a en» trepris de l'ôter. Cette peine est tirée de » la nature de la chose ».

Cette assertion est vraie, dans le sens de Montesquieu, relativement au Criminel, qui ne souffrant que ce qu'il a fait souffrir à son semblable, ne sauroit se plaindre d'une punition juste, & qu'il s'est, pour ainsi dire, choisie à lui-même. Mais elle est absolument fausse, relativement au reste de la Société ; & voilà sous quel point de vue je m'approprie le principe établi par l'Auteur de l'Esprit des Loix.

C'est dans le rapport que les supplices ont avec ceux qui en sont les témoins, que je

veux qu'ils ſoient tirés de la nature de la choſe ; ce qui ne peut être vrai que de ceux qui réveillent dans tous les cœurs l'idée du crime qu'ils puniſſent, & n'y réveillent que cette idée ; de ceux qui ne rendent pas le coupable intéreſſant ; de ceux qui n'inſpirent pas aux Spectateurs des ſentimens que d'autres individus non coupables puiſſent leur inſpirer ; de ceux ſur-tout qui n'excitent pas l'horreur, car une leçon qui révolte ne profite pas.

Avoir défini d'une manière préciſe ce qu'eſt une punition tirée de la nature de la choſe relativement à la Société, c'eſt avoir dit ce que doit être une punition pour être utile à ceux qui en ſont les témoins ; & c'eſt auſſi, j'oſe le penſer, avoir prouvé ſans réplique, que la mort & les tourmens ne peuvent jamais être cette punition.

Cependant, dites-vous, ſi les coupables ne ſont pas les ſeuls qui meurent & qui ſouffrent, au moins ſont-ils ſujets à un genre de mort & de ſouffrance qui leur eſt abſolument particulier. On n'attache au gibet

que les voleurs ; l'aſſaſſin ſeul expire ſur la roue, & l'on ne condamne au feu que les incendiaires, les empoiſonneurs, les parricides ; en un mot, chaque crime a ſon ſupplice.

D'abord, cela n'eſt pas exactement vrai. Mais j'accorde ce point : que s'enſuit-il ? Chacun de ces ſupplices eſt-il tiré de la nature du crime qu'il punit ? Non, ſans doute. Un homme étranglé ne m'annonce pas eſſentiellement un voleur ; cet autre expirant ſur la roue ne s'offre pas naturellement à mon eſprit ſous les traits d'un meurtrier, & ces bûchers horribles où je vois précipiter un homme vivant, ne m'avertiſſent pas d'eux-mêmes que l'être malheureux offert en victime à cet affreux ſacrifice eſt coupable d'empoiſonnement, de ſacrilège, de parricide, ou de tout autre crime.

Or, du moment que ces ſupplices ne préſentent pas néceſſairement & excluſivement l'idée du crime qu'ils puniſſent, ils ſont inutiles.

Les ſpectateurs ne reçoivent plus d'im-

preſſions que de leur ſenſibilité. Les uns verſent des larmes de pitié ſur le ſort des coupables ; & livrés tout entiers au ſentiment de la douleur & de l'effroi, ils négligent d'en approfondir la cauſe que rien ne leur indique. Les autres détournent les yeux d'indignation, accuſent l'Humanité ainſi occupée à ſe tourmenter elle-même, & reprochent aux Loix leur exceſſive cruauté. Tous oublient le Criminel puni pour plaindre l'homme ſouffrant, & perdent ainſi le fruit d'une leçon dont les Légiſlateurs ont détruit eux-mêmes l'utilité par les moyens qu'ils ont crus propres à l'augmenter.

Mais peut-être avez-vous eſpéré que ce ſpectacle, ſouvent répété, accoutumant les hommes à cette idée, les ramèneroit au but de la Loi ; & donneroit à ces punitions dans l'eſprit des ſpectateurs, une propriété qu'elles n'ont pas naturellement ?

Quittez, quittez une erreur auſſi funeſte, & connoiſſez mieux les hommes.

Vous pourrez, ſans doute, les familiariſer avec ces ſupplices, mais jamais les leur rendre

utiles ; vous les endurcirez ſans les inſtruire ; vous les rendrez impitoyables, & ne les rendrez pas meilleurs ; vous formerez autour de leur cœur le triple airain d'une apathique & cruelle inſenſibilité, mais vous ne leur inſpirerez pas la haine du crime.

Que vous êtes injuſtes ! Vous les privez de la vertu la plus noble & la plus ſatisfaiſante, de la douce humanité ; vous leur ôtez le plaiſir le plus pur & le plus délicat, celui de compatir aux maux de ſes ſemblables ; & vous n'avez rien à leur donner en échange.

Que dis-je ? Vous devriez, en leur peignant le crime des couleurs les plus odieuſes, les prémunir contre les occaſions, les armer contre leur propre foibleſſe, leur apprendre à réſiſter aux paſſions, à vaincre l'intérêt, à dompter le beſoin lui-même ; & vous, au contraire, en habituant leur cœur à la férocité, en accoutumant leurs yeux à ſe fixer tranquillement ſur un homme expirant dans les angoiſſes les plus cruelles, vous les préparez à n'être pas plus épouvantés de l'aſſaſſi-

nat que du vol ; à voir du même œil le ſimple meurtre, l'empoiſonnement, le parricide ; à ranger tous les forfaits dans la même claſſe. C'eſt ainſi que, loin de diminuer le nombre des crimes, vous en augmentez l'atrocité.

Vous doutez, je le conçois, de ces triſtes vérités, mais vous pouvez vous en convaincre par vous-même. Allez à ce théâtre ſanglant où l'homme détruit l'homme au nom des Loix ; & ſi la douleur ou l'indignation qui, malgré vous, s'empareront de votre ame, vous laiſſent un libre uſage de vos ſens & de votre jugement, jetez les yeux autour de vous. Voyez le Peuple accourir en foule à ce ſpectacle odieux, dont il s'eſt fait un objet de récréation ; il vient y chercher une diſtraction à ſon déſœuvrement, un aliment à ſa curioſité ; il eſt loin de penſer que ce Criminel meurt pour lui ſervir d'exemple ; & le regardant du même œil que le Peuple de Rome regardoit ces vils gladiateurs qui s'entr'égorgeoient pour ſes plaiſirs, il s'amuſe à comparer la conſtance & la fermeté de celui-ci avec celles de

tel ou de tel autre dont il ſe rappelle le ſupplice.

Je les ai vus, moi, ces ſpectateurs tranquilles de la deſtruction de leurs ſemblables; j'ai lu ſur leur front ce calme apathique produit par la longue habitude de la cruauté; j'ai lu dans leurs yeux, fidèles interprètes des ſentimens de leurs cœurs, cette joie barbare que goûte un tyran lorſqu'il voit couler le ſang de ſon ennemi. En vain, à leurs côtés, un crieur public proclame à haute voix l'arrêt du coupable, & par le récit de ſon crime, les avertit de profiter de la leçon terrible qu'ils ont ſous les yeux; cette voix formidable ne retentit qu'aux oreilles du Criminel, dont elle aggrave les tourmens, change l'accablement en déſeſpoir, & les pleurs du repentir en larmes de rage.

Je devrois craindre, ſans doute, qu'on ne m'accuſât d'exagérer la vérité, d'outrer même la vraiſemblance, ſi l'expérience ne nous apprenoit que, toutes les fois qu'on exécute un coupable, plus d'un ſcélérat, au

lieu même du ſupplice, à l'aſpect des gibets, des roues & des bûchers, au milieu des cris & des hurlemens du malheureux patient, commet le même crime, & s'expoſe à la même punition.

Voilà, voilà le cri de la vérité, voilà ce qui, mieux que tous les raiſonnemens, démontre l'inutilité de la peine de mort.

O Légiſlateurs de ma Patrie, entendez ce langage expreſſif : ce Peuple vous avertit aſſez qu'il lui faut d'autres punitions. Oſez marcher ſur les traces d'Elizabeth de Moſcovie, qui, montant ſur le trône, jura de ne mettre à mort aucun Criminel, & règna vingt années fidelle à ſon ſerment, ſans jamais s'en être répentie. Oſez ſuivre l'exemple de l'illuſtre Réformateur de l'Allemagne; mais gardez-vous d'imiter ce dernier dans le choix des nouveaux ſupplices.

A ne conſidérer que l'atrocité de ceux que ce Prince a ſubſtitués à la peine de mort, on feroit tenté de croire qu'il n'a aboli celle-ci que comme une punition trop douce & trop modérée.

Il ſemble s'être complu à créer des peines qui, par un rafinement nouveau de cruauté, fiſſent ſouffrir aux coupables les douleurs de la mort la plus violente, & néanmoins leur laiſſaſſent aſſez de force pour vivre dans cet état déplorable, aſſez de préſence d'eſprit pour connoître toute l'horreur de leur ſort, & pour aggraver leurs ſouffrances actuelles par l'idée poignante de leur continuité.

Voulez-vous juger de ces peines affreuſes par celle de l'aſſaſſin?

Les fictions des Poètes vont ſe réaliſer, & le ſupplice de Théſée aux enfers va ceſſer d'être une chimère. Condamné à une inaction perpétuelle, attaché pour toute ſa vie à un poteau, cet aſſaſſin ſera éternellement aſſis. Ses membres reſſerrés par des chaînes étroites ſeront bientôt paralyſés par le défaut de mouvement; ſes organes anéantis ne lui laiſſeront d'autre ſentiment que celui de la douleur; en proie à des ſouffrances toujours renaiſſantes d'elles-mêmes, il implorera la mort la plus cruelle, fût-ce dans les flancs

brûlans du taureau de Phalaris ; mais en mourant, il cesseroit de souffrir ; la mort lui sera refusée. La rage ou la démence viendront infailliblement éteindre en lui le flambeau de la raison, & le rabaisser au dessous des brutes, dont il ne conservera pas même l'instinct ; mais cette prière de la nature défaillante ne sera pas exaucée. Il ne sera pas détaché du fatal poteau : *Sedet, æternumque sedebit* (*b*).

Oublions, s'il se peut, pour un instant, que c'est notre semblable qui souffre de pareils tourmens ; soyons sourds à la voix de l'Humanité en pleurs, réclamant tous ses droits violés ; ne nous peignons point la Justice indignée détournant les yeux d'un sacrifice qu'elle désavoue.

Bornons nous à une seule réflexion.

Quel sera le lieu de ce supplice ? Sera-ce dans ces antres hideux où l'on dérobe à un homme son existence sans lui donner la mort, & au fond de ces cachots infects qui ne s'ouvrent que pour les victimes destinées à s'y consumer de désespoir jusqu'à

la deſtruction totale de leur être ? Mais à qui feront utiles les gémiſſemens du coupable ainſi ſéparé de la Nature entière ? Dans quels cœurs ſes larmes de ſang feront-elles germer la haine du crime ? Sera-ce au milieu d'une place publique ? Mais ſi la vue paſſagère d'un homme attaché au gibet, expirant ſur la roue, immolé ſur un bûcher, ſuffit pour corrompre le cœur d'un Peuple, & lui inſpirer des ſentimens atroces & ſanguinaires; que faudroit-il attendre d'un ſupplice mille fois plus cruel, dont le ſpectacle dangereux frapperoit ſans ceſſe ſes regards, & ſe renouvelleroit pour lui chaque jour, chaque heure, chaque inſtant ?

Ah! comment des Légiſlateurs ont-ils pu recourir à des peines auſſi révoltantes, lorſque la Nature & la raiſon, d'accord avec l'intérêt de la Société, leur indiquoient un ſupplice dont le cœur humain leur garantiſſoit le ſuccès ? Je veux parler des travaux publics, mais ſur-tout des peines infamantes.

En vain renouvellera-t-on contre celles-ci l'objection faite depuis long-temps ; en vain

dira-t-on que les Criminels s'accoutument à l'ignominie.

Cette aſſertion eſt fauſſe, même dans la thèſe générale; mais je me reſtreins dans l'eſpèce particulière, & je la réfute par les moyens que me fournit l'explication de mon ſyſtême.

Voulez-vous qu'un coupable ne ſe faſſe point une habitude de l'infamie? Choiſiſſez pour le lieu de ſon ſupplice le lieu de ſa naiſſance, de ſon domicile; donnez-lui pour témoins de ſa honte, non pas des Etrangers, non pas des inconnus, dont l'eſtime ou le blâme lui ſont indifférens, mais ſes parens, ſes amis, tous ceux qui juſqu'alors l'avoient cru digne de leur confiance, & parmi leſquels il jouiſſoit de la conſidération accordée à tout citoyen réputé honnête.

D'ailleurs, quand il feroit poſſible qu'il ſe familiariſât avec l'infamie, que s'enſuivroit-il? Que ſon ſupplice diminueroit? que le temps allégeroit ſes ſouffrances? Mais que vous importe ſi, dans ſa punition, vous cherchez moins à le tourmenter qu'à ſervir la

Société ? Il pourra s'habituer à rougir ; mais ceux au mépris desquels vous l'exposerez, ne s'accoutumeront pas à ce spectacle ; son supplice ne diminuera que pour lui ; pour eux il sera toujours le même, toujours nouveau, toujours utile.

L'infamie, ce supplice où ce n'est pas l'homme qui fait violence à l'homme ; ce supplice qui ne descend pas du caprice du Législateur, mais de la nature de la chose ; ce supplice qui n'est reproché qu'à celui qui le souffre, qui paroît lui être moins infligé par les Loix que par lui-même, & dont chaque spectateur est, pour ainsi dire, l'instrument ; ce supplice enfin qui ne se présente jamais à l'esprit qu'accompagné de l'idée du crime, qui ne peut même exister que par le crime, qu'avec le crime, & n'est autre chose que le crime lui-même démasqué, dénoncé à la Société, environné de sa propre turpitude : l'infamie, dis-je, donne aux hommes une leçon d'autant plus sûre, qu'elle les instruit sans les révolter, éclaire leur esprit sans répandre la terreur dans leur ame, réforme

leurs mœurs ſans les dénaturer, & leur inſpire moins l'horreur de la punition que la haine du crime.

Je ne ferai point ici l'énumération des avantages que réuniſſent les peines infamantes ; mais je dirai que par elles naîtra dans tous les cœurs l'amour de la gloire, germe précieux de toutes les vertus. D'abord on pratiquera celles-ci pour les jouiſſances qu'elles procurent ; bientôt on les aimera pour elles-mêmes ; & celui qui, pour faire le bien, n'aura peut-être eu d'autre aiguillon que le deſir de paroître vertueux, ne cherchera déſormais que dans ſa conſcience le prix de ſes bonnes actions.

J'ajouterai qu'avec elle, la réhabilitation d'un innocent ne ſera point infructueuſe. Peu de Légiſlateurs ſe ſont occupés de cette dernière qualité dans l'établiſſement de leurs Loix générales. Elle eſt cependant d'un bien grand prix, lorſqu'on penſe qu'il n'eſt pas un ſeul Juge ſur la terre qui puiſſe avec vérité ſe dire à lui-même : *jamais je n'ai condamné que des coupables.* Non, ſi cet

être exiſtoit, ce ne ſeroit pas un homme. Eh! comment croire que tant de perfection puiſſe être attaché à la condition humaine, lorſque nous avons vu les Juges les plus éclairés, les plus intègres, les plus irréprochables envoyer à la mort des accuſés que la vérité a démontrés innocens? Ah! puiſqu'il eſt des erreurs que toute la ſageſſe des hommes ne ſauroit prévoir, du moins ne nous en rendons pas reſponſables en nous ôtant volontairement les moyens d'y remédier.

Enfin, ce qui rend infaillible en France le ſuccès des peines infamantes, ce qui doit même leur faire pardonner les inconvéniens qu'elles pourroient avoir, c'eſt qu'il eſt impoſſible d'imaginer des peines plus conformes au génie des François, de ce Peuple éclairé pour qui l'honneur eſt le premier de tous les mobiles, & dont les préjugés ne ſont autre choſe qu'une horreur inſurmontable pour tout ce qui lui ſemble porter le plus léger caractère de baſſeſſe & d'ignominie.

C'eſt ainſi que chez ce Peuple où la liberté & la qualité de citoyen étoient les biens les plus précieux, les ſupplices les plus rigoureux conſiſtoient dans la perte de ces biens ineſtimables.

C'eſt ainſi que les bons Légiſlateurs ont toujours ſu mettre à profit l'opinion des hommes ; & que par une étude réfléchie de leurs goûts, de leurs penchans, de leurs paſſions, ils leur ont, pour ainſi dire, arraché leur ſecret, & puiſé dans leur cœur les moyens ſûrs de leur donner de bonnes Loix.

F I N.

NOTES

DE L'AUTEUR,

SUR LA PEINE DE MORT.

(*a*) L'EXPÉRIENCE nous apprend que lorſque les Loix ſont faites pour les Citoyens; lorſque le Légiſlateur n'a d'autre titre pour les leur faire accepter, que la confiance qu'ils ont en ſes talens & en ſes vertus, & la bonté de ſes Loix en elles-mêmes ; lorſqu'enfin tout le Peuple ſtatue ſur tout le Peuple, les peines ſont modérées, équitables, puiſées dans le caractère du Peuple qui les reçoit, & proportionnées avec les délits qu'elles puniſſent. Mais toutes les fois que, ſans y être ſpécialement autoriſé par le Souverain, le Gouvernement veut uſurper la puiſſance légiſtative, que le même homme commande aux hommes & aux Loix, ou que le Peuple eſt diviſé en deux portions, dont l'une eſt eſclave de l'autre, les Loix reſpirent la partialité, l'injuſtice, & ont moins pour objet le bonheur public que le maintien de l'autorité qui les établit. D'où il ſuit que les peines ſont dures, tyranniques, ſans harmonie entr'elles, ſans proportion avec les crimes.

Auſſi voyons-nous, comme je l'ai déjà remarqué, qu'à Rome, au temps de la République, la peine de mort

n'étoit point connue. Il étoit défendu, par des Loix expreſſes, de verſer le ſang d'un Citoyen Romain : jamais Peuple, dit Tite-Live, n'a plus aimé la modération des peines.

Ces Loix de la République ſurvécurent quelque temps à la liberté de Rome, & ſe maintinrent encore ſous les premiers Empereurs, non pas, à la vérité, dans tout leur éclat ; elles dépériſſoient chaque jour, mais inſenſiblement ; elles fuyoient lentement, & ſembloient quitter avec peine un pays dont elles avoient ſi long-temps fait le bonheur: tel l'aſtre du jour, partant pour un autre hémiſphère, ſemble regretter celui qu'il quitte, rallentir ſa courſe pour le réjouir encore par la réflexion de ſa lumière, & retarder, au moins quelques inſtans, le ſombre char de la nuit.

Mais les ténèbres de l'eſclavage couvrirent bientôt l'Empire Romain.

Des Loix Républicaines ne pouvoient convenir au deſpotiſme. Elles furent abolies, au moins pour les deux claſſes inférieures de la Nation ; la peine de mort fut établie, multipliée, prodiguée, ſelon l'intérêt des tyrans.

Je ne la ſuivrai ni dans ſes progrès, ni dans ſes abus.

Il me ſuffira d'obſerver que l'Empire Romain, détruit par les Francs & les Germains, leur tranſmit ſes Loix, parmi leſquelles ſe trouva la peine de mort.

Nos ancêtres l'adoptèrent avec d'autant plus de facilité, qu'elle convenoit mieux à l'état de la Nation partagée en libres & en ſerfs, en nobles & en roturiers, en ſeigneurs & en vaſſaux.

Bien que la Loi ſemblât faite pour toute la Nation ; dans la réalité, les ſerfs, les roturiers & les vaſſaux y

étoient ſeuls ſoumis ; les libres, les nobles, les Seigneurs l'éludoient par des épreuves & des combats, ou la rachetoient par des amendes.

Quoi qu'il en ſoit, la peine de mort ne fut d'abord réſervée que pour un très-petit nombre de crimes capitaux, au nombre deſquels l'aſſaſſinat lui-même n'étoit pas compté.

La plupart des crimes étoient réprimés par des peines pécunaires.

Telle étoit la ſimplicité de nos premiers ſiècles, que la vie & l'honneur des Citoyens ſe payoient par une ſomme d'argent. Comme la grandeur de l'injure ſe meſuroit ſur la grandeur de la plaie, une amende plus ou moins forte étoit toute la vindiƈte publique.

Mais la dépravation des mœurs rendit bientôt inſuffiſante une punition qui ne peut avoir lieu que chez des Peuples extrêmement vertueux, & pour qui la plus grande peine d'une mauvaiſe aƈtion eſt d'en être convaincu.

Si dès lors on eût étudié l'eſprit de la Nation, on lui eût épargné le plus grand des malheurs. Mais on n'écouta que les préjugés de l'ignorance ; on eſpéra retenir par la crainte de perdre la vie, ceux que la perte de leur fortune trouvoit inſenſibles.

En conſéquence, on tira la peine de mort du cercle étroit où elle étoit renfermée : on l'étendit inſenſiblement à tous les crimes, juſqu'au ſimple vol.

Mais, outre l'efficacité naturelle à cette punition, elle heurtoit de front la façon de penſer nationale.

Le François, accoutumé à braver la mort dans les combats, & à compter pour rien une vie, dont le principe de la Monarchie lui défend de jamais faire le moindre cas, s'indigna que, pour le retenir dans le ſentier de la vertu

& lui inſpirer la haine du crime, on voulût l'effrayer par la crainte de mourir.

On ne fut pas long-temps à s'appercevoir que la peine de mort n'étoit pas plus efficace que les amendes; mais ce ne fut ni pour le bien de l'humanité, ni pour celui de la Nation.

On étoit loin de chercher dans la peine de mort elle-même la cauſe de ſon impuiſſance; on aima mieux calomnier les François; on leur reprocha d'avoir un caractère atroce & ſanguinaire; & pour dompter cette prétendue atrocité, on imagina des peines plus atroces encore: delà l'invention de la roue, du bûcher, & de tous les tourmens qui déshonorent notre Légiſlation.

C'eſt ainſi que nos Loix pénales, nées dans des ſiècles de barbarie, furent accueillies par l'erreur, accréditées par l'ignorance.

(*b*) Les mêmes Loix ne peuvent convenir à deux Peuples différens. C'eſt une règle à laquelle on trouvera peu d'exception.

Le Sujet dans une Monarchie, le Citoyen dans une République, ne ſauroient être gouvernés par les mêmes principes.

Dans les pays méridionaux, où les hommes doués d'une ſenſibilité preſque puſillanime ſuccombent à la plus légère impreſſion de douleur, & où, ſous l'empire tyrannique des préjugés, l'imagination en délire enfante des peines idéales, dont un Légiſlateur habile fait faire des ſupplices réels, il faut un Code pénal moins rigoureux que chez les Peuples du Nord, qui, naturellement durs & impitoyables, veulent être déchirés pour être émus, & dont les cœurs inac-

ceſſibles au ſentiment d'un ſupplice idéal, offrent moins de reſſource au Légiſlateur.

Cette Nation belliqueuſe qui, groſſière dans ſes vertus, ainſi que dans ſes vices, & jalouſe à l'excès de la puiſſance de ſes chefs, confond la licence avec la liberté, & n'admet d'autre droit que celui du plus fort, ſera retenu plus difficilement qu'une Nation pacifique qui, ſans autre ambition que de vivre heureuſe & tranquille, & ſoumiſe ſans regret à un pouvoir légitime, pardonne au Gouvernement l'abus même de ſon autorité, s'il en peut réſulter quelque bien public, & chez qui l'impunité du moindre des crimes eſt beaucoup plus dangereuſe, que la punition modérée des plus grands forfaits.

La Religion du pays doit ſur-tout influer ſingulièrement dans la formation des Loix criminelles.

Quelquefois enfin il eſt poſſible que le Légiſlateur ne puiſſe faire de bonnes Loix ſans enfreindre ces principes, & ſoit contraint de déroger aux règles tirées de la nature du climat & de la forme du Gouvernement, pour s'attacher uniquement au génie particulier du Peuple, de négliger même le caractère naturel & primitif de ce Peuple, pour n'enviſager que celui qu'il s'eſt fait à lui-même par la force de l'habitude & la réunion des circonſtances.

C'eſt ſous ce dernier point-de-vue qu'il faut conſidérer les Loix de Moyſe.

Que l'on ſe repréſente cette Nation privilégiée qui, ſpécialement & excluſivement comblée des bontés de Dieu, ne voyoit point d'intermédiaire entre elle & lui, ne reconnoiſſoit que lui pour maître, recevoit directement ſes oracles, & qui, pour aſſervir toutes les Nations, & conſerver ſa ſouveraineté, n'avoit beſoin que de le voir, & de ſuivre

aveuglément le bras qui la conduifoit; cette Nation fuperbe qui, dans fon ivreffe orgueilleufe, regardoit tous les autres Peuples avec un mépris infultant, & s'imaginoit qu'un Juif étoit plus qu'un homme, ou que le refte des habitans de la terre étoient moins que des hommes.

Que l'on cherche alors une punition capable d'effrayer utilement ce peuple de Rois, pour ne pas dire de tyrans; & l'on fera convaincu qu'il n'en étoit point d'autre que la mort, non pas regardée comme la fimple ceffation de leur exiftence, comme la deftruction de leur être; les Juifs n'avoient pas de la mort une idée plus précife & plus abfolue que nous, peut-être même fe la repréfentoient-ils fous des traits plus obfcurs & moins effrayans; mais la mort, regardée comme la ceffation de leur manière d'exifter, comme la perte du bien le plus cher à leur cœur, du bien qu'au fein de la misère & de l'efclavage, ils auroient préféré à l'opulence & au fafte des autres Nations, de leur qualité de Juifs.

La crainte d'accélérer ce réveil affreux pour leur vanité, ce moment d'horreur où, rabaiffés à la condition des autres hommes, ils ne conferveroient de leur antique fplendeur que le fentiment amer d'en être déchu pour jamais, pouvoit feule dompter ces cœurs féroces, mettre un frein à leurs paffions, & les retenir dans le fentier de la vertu.

Je pourrois ajouter à ces réflexions, que chez les Juifs, l'infamie, l'exil, l'efclavage ne pouvoient avoir lieu. Il étoit trop à craindre que le défefpoir n'engendrât dans leurs cœurs l'apoftafie, & qu'ils ne paffaffent à des Dieux étrangers.

Mais, pourquoi chercherois-je encore à prouver par des raifonnemens que la Loi de Moïfe doit être reftreinte aux Juifs, lorfqu'armé d'une autorité invincible, je puis d'un feul mot porter la conviction à fon dernier période.

Prévoyant combien d'abus funeſtes entraîneroient après ſoi l'extenſion & l'application à d'autres Peuples de certains préceptes donnés aux Juifs, la ſageſſe divine a voulu nous épargner les maux que, contre ſon intention, nous ne manquerions pas de nous faire à nous-mêmes par reſpect pour des oracles émanés de ſa bouche.

Les préceptes que je vous donne, á-t-elle dit aux Juifs, NE SONT PAS BONS.

Ces paroles n'ont pas beſoin de commentaires. Je ne crains pas qu'on veuille les expliquer dans un ſens abſolu. Elles n'expriment certainement qu'une idée relative, & ſignifient ſeulement que les préceptes que Dieu donnoit aux Juifs n'étoient bons que pour eux, & qu'appliqués à d'autres Peuples, ils ceſſeroient d'être bons.

On ne peut donc raiſonnablement propoſer à un Peuple quelconque d'adopter la Loi qui, chez les Juifs, condamnoit l'aſſaſſin à la mort, qu'après avoir démontré clairement que les raiſons qui, chez les Juifs, ont fait établir la peine de mort, exiſtent les mêmes chez ce Peuple. Et remarquez qu'alors ce Peuple n'adopteroit point cette Loi comme Loi divine, mais comme une Loi de raiſon, que ſes Légiſlateurs devroient créer pour lui, quand elle n'auroit exiſté chez aucune autre Nation.

(*c*) Voici les articles de ce Code pénal, concernant l'aſſaſſinat.

ART. CI.

La punition de l'aſſaſſinat eſt la condamnation à la chaîne, de longue durée, au ſecond degré.

Art. XXV.

La punition de la chaîne s'exécute ainſi. Le coupable eſt enfermé dans une rude Priſon, & enchaîné étroitement, de manière qu'il ne lui reſte d'eſpace que pour les mouvemens indiſpenſables du corps. Le coupable, condamné à la chaîne, eſt fuſtigé tous les ans, pour l'exemple public.

FIN DES NOTES.